

Loi instituant un conseil supérieur de la magistrature

E 2 20

Tableau historique

du 25 septembre 1997

(Entrée en vigueur : 27 juin 1998)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu les articles 124 et 135 de la constitution de la République et canton de Genève,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Mission

Sans préjudice des règles du droit commun, de l'article 124 de la constitution et des règles relatives à l'organisation intérieure et au fonctionnement des tribunaux, les magistrats de l'ordre judiciaire sont soumis pendant la durée de leur charge à la surveillance d'un conseil supérieur de la magistrature (ci-après : le conseil) qui veille au bon fonctionnement des tribunaux et notamment à ce que les magistrats exercent leur charge avec dignité, en particulier avec rigueur, assiduité, diligence et humanité.

Art. 2 Composition

¹ Le conseil est composé :

- du procureur général;
 - du président de la Cour de justice;
 - de 4 magistrats de carrière ou anciens magistrats de carrière du pouvoir judiciaire, élus par les magistrats de carrière du pouvoir judiciaire en fonction, les juges titulaires de la Cour de cassation étant assimilés à des magistrats de carrière;
 - de 3 membres désignés par le Conseil d'Etat en fonction de leurs qualités personnelles;
- de 2 avocats au barreau élus par les avocats inscrits au registre. ⁽³⁾

² Le mandat des membres désignés en application de l'alinéa 1, lettres c, d, et e, est d'une durée de 3 ans, renouvelable.

³ Un magistrat ayant fait l'objet d'une sanction ne peut siéger au conseil pendant une période de 5 ans à compter du prononcé de la sanction. Cette interdiction peut être levée par le conseil au moment où la sanction est prise, si la faute commise était légère. Si le magistrat sanctionné est membre du conseil, ses fonctions au sein de ce dernier prennent fin immédiatement et il est procédé à une élection complémentaire afin de pourvoir à son remplacement. S'il est membre de droit du conseil, son remplacement est assuré, s'il s'agit du procureur général, par le premier en rang de ses procureurs et, s'il s'agit du président de la Cour, par le vice-président.

⁴ La liste des membres du conseil est fixée par arrêté du Conseil d'Etat et publiée dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 3 Organisation

¹ Le conseil est présidé par le président de la Cour de justice.

² Il délibère à huis clos.

³ Il délibère valablement lorsque 9 au moins de ses membres sont présents et prend ses décisions à la majorité simple, à l'exception de celles rendues en application de l'article 6, lettres b à d, pour lesquelles une majorité absolue de 7 voix est requise.

⁴ Les décisions relatives à la levée du secret de fonction (art.7, al. 2) peuvent être prises valablement, à la majorité simple, lorsque 7 membres au moins sont présents. ⁽¹⁾

⁵ Le président de juridiction d'un magistrat mis en cause siège au conseil avec voix consultative, même lorsqu'il est par ailleurs membre du conseil. ⁽¹⁾

⁶ Le conseil peut élaborer son propre règlement, qui est publié dans la Feuille d'avis officielle. ⁽¹⁾

Art. 4 Récusation

Les cas de récusation des membres du conseil sont les mêmes que ceux prévus dans la loi sur l'organisation judiciaire pour la récusation des juges.

Art. 5 Procédure

¹ Le conseil se réunit sur convocation de son président, notamment lorsque ce dernier a pris connaissance de faits qui, s'ils sont vérifiés, peuvent entraîner à l'égard d'un magistrat l'application des sanctions et mesures prévues à l'article 6. Le conseil est également convoqué sur demande de 3 de ses membres.

² Le président peut classer les plaintes qui lui apparaissent manifestement mal fondées; il en informe les membres du conseil. Si le plaignant persiste dans sa plainte, le président doit réunir le conseil. Si ce dernier estime que la plainte est non seulement mal fondée mais téméraire, il peut infliger au plaignant une amende de 1 000 F au maximum.

³ Le conseil est libre d'ordonner dans chaque cas toutes mesures préparatoires qui lui paraissent utiles. Il peut déléguer l'instruction d'un dossier à un ou plusieurs de ses membres.

⁴ Il ne peut prendre aucune décision sans avoir entendu ou dûment appelé le magistrat mis en cause et le plaignant. Ces derniers peuvent se faire assister d'un avocat.

⁵ La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, est applicable dans la mesure où la présente loi n'y déroge pas.

Art. 6 Sanctions et mesures

¹ Le conseil est compétent pour :

- infliger un avertissement ou un blâme à tout magistrat qui s'est rendu coupable d'une faute dans l'exercice de sa charge, ou dont le comportement porte atteinte à la dignité de la magistrature;
- priver de son traitement pour une période qui n'excède pas 6 mois, tout magistrat coupable d'une faute grave dans l'exercice de sa charge ou dont le comportement porte gravement atteinte à la dignité de la magistrature;
- prononcer la destitution de tout magistrat ne remplissant pas les conditions d'éligibilité prévues aux articles 60, 60A et 60B de la loi sur l'organisation judiciaire, ou indigne d'exercer sa charge, ou ne respectant pas les décisions du conseil;
- relever de sa charge sous réserve de ses droits à la retraite tout magistrat incapable en raison de l'âge ou de la maladie.

² Les sanctions prévues sous lettres b et c peuvent être assorties de la suppression ou de la réduction de l'indemnité prévue à l'article 15, alinéa 1, de la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire, du 26 novembre 1919, si le magistrat s'est rendu coupable d'une faute grave dans l'exercice de sa charge, ou s'il a, par son comportement, porté gravement atteinte à la dignité de la magistrature.

Art. 7 Autres compétences

¹ Le conseil peut enjoindre à un magistrat de compléter sa formation professionnelle.

² Le conseil est l'autorité compétente au sens de l'article 320, chiffre 2, du code pénal pour décider de lever le secret de fonction auquel sont astreints les magistrats du pouvoir judiciaire. Le secret n'est levé que si la révélation est indispensable à la protection d'intérêts supérieurs publics ou privés.

³ Le conseil est l'autorité compétente pour statuer sur les demandes des magistrats relatives à la modification de leur taux d'activité.

Art. 8 Décisions

¹ Les décisions du conseil sont motivées.

² Elles sont définitives et immédiatement exécutoires. Le conseil peut en ordonner la publication s'il le juge opportun.

³ Elles sont communiquées au magistrat mis en cause et au plaignant. ⁽²⁾

Art. 9⁽²⁾ Publicité

¹ Le conseil présente au Grand Conseil un rapport annuel portant sur ses activités.

² La publicité des décisions du conseil supérieur de la magistrature est régie par la loi sur l'information du public et l'accès aux documents, du 5 octobre 2001.

Art. 10 Elections judiciaires

¹ Chaque parti siégeant au Grand Conseil désigne un représentant que le président du conseil informe des sanctions rendues à l'encontre d'un magistrat appelé à changer de fonction au cours de sa carrière ou à être réélu à l'occasion de l'élection générale. ⁽⁴⁾

² Si une procédure disciplinaire est en cours, le président du conseil en rend compte.

Art. 11 Règlement électoral

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions réglementaires relatives aux élections découlant de la présente loi.

Art. 12 Clause abrogatoire

La loi instituant un conseil supérieur de la magistrature, du 27 juin 1942, est abrogée.

Art. 13 Droit transitoire

Les causes en état d'être jugées lors de l'entrée en vigueur de la présente loi le sont sous l'empire de la loi du 27 juin 1942.

Art. 14 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur en même temps que la loi constitutionnelle modifiant l'article 124 de la constitution genevoise, du 24 mai 1847.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
E 2 20	L instituant un conseil supérieur de la magistrature	25.09.1997	27.06.1998
<i>Modifications :</i>			
1. <i>n.</i> : (d. : 3/4-5	3/5-6) 3/4	27.10.2000	23.12.2000
2. <i>n.t.</i> : 8/3, 9; <i>a.</i> : 8/4		05.10.2001	01.03.2002
3. <i>n.t.</i> : 2/1e		26.04.2002	01.06.2002
4. <i>n.t.</i> : 10/1		16.05.2003	01.06.2004

Légende: *n.* (nouveau), *n.t.* (nouvelle teneur), *d.* (déplacement), *a.* (abrogation), *d.t.* (disposition transitoire).